



Arrêt

**n° 156 477 du 16 novembre 2015
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 décembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 29 juin 2015.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé, d'ethnie mossi, de confession musulmane non pratiquant, et êtes né à Ouagadougou le 9 septembre 1987. À l'appui de vos déclarations, vous invoquez les faits suivants.

Depuis que vous étiez tout petit, vous vous êtes senti attiré par les hommes.

À l'âge de 14 ans, vous avez acquis la certitude que vous étiez homosexuel.

Un jour de janvier 2009, vous avez fait la connaissance de [S.O.], avec qui vous avez entamé une relation sentimentale le lendemain.

Dans la nuit du 31 décembre 2012, vous étiez avec votre partenaire aux toilettes d'un maquis réputé pour abriter des hommes qui couchent entre eux, lorsque vous avez entendu du vacarme. Vous avez tous deux fui dans des directions différentes, et vous n'avez plus eu de nouvelles de votre partenaire. Lorsque vous êtes arrivé chez vous la même nuit, votre père a refusé de vous ouvrir la porte. Vous avez téléphoné à [A.D.], qui travaille dans le même lieu que vous et qui vous a hébergé pendant 11 jours.

Le 4 janvier 2013, votre père a transmis une convocation vous concernant, et à laquelle vous n'avez pas répondu.

Le 11 janvier, vous vous êtes rendu sur votre lieu de travail, où deux jeunes vous ont vu, et ont appelé les autorités. Vous avez été arrêté et détenu à la MACO (Maison d'Arrêt et de Correction de Ouagadougou). Vous étiez accusé de coucher avec des hommes.

Le 26 juillet, [A.] ayant contacté [S.I.], ce dernier a obtenu votre libération contre paiement.

Vous avez ensuite été hébergé chez [S.S.], jusqu'au 11 septembre 2013, date à laquelle vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la France, où vous avez fait une escale d'un jour.

Le 12 septembre 2013, vous êtes arrivé en train, en Allemagne, où vous avez séjourné six mois.

Le 11 mars 2014, vous êtes retourné en France en voiture.

Le 4 août 2014, vous vous êtes embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique.

Le 5 août 2014, vous avez introduit une demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'éléments permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent que vous subissez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas.

Premièrement, vos propos relatifs à votre prise de conscience de votre homosexualité empêchent de tenir cette orientation sexuelle pour établie. Questionné quant à l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes, vous déclarez en effet : « J'étais petit, je ne sais pas à quel âge, on jouait entre garçons on se tirait le pénis. Si je vous demande de réfléchir un instant, à l'âge auquel vous vous êtes senti attiré par les hommes ? Ça a commencé quand j'étais petit. J'ai appris qu'une femme est décédée quand elle est enceinte, ça m'a fait un déclic dans la tête, j'ai dit que je ne veux pas ça. » (p. 8). Ces propos sont invraisemblables. De même, en ce qui concerne « ce qui vous a fait comprendre votre différence », vous affirmez : « Être au milieu des filles ne me plaisait pas, être au milieu des hommes, j'étais épanoui, content, je me plaisais beaucoup. Pouvez-vous m'en dire davantage sur ce cheminement intérieur, au terme duquel vous avez compris que vous étiez homosexuel ? Je l'ai su à partir du moment que je n'aimais pas être au milieu des femmes, et causer avec elles. Mais j'aimais beaucoup causer avec les garçons, j'aimais le milieu des garçons. Qu'avez-vous ressenti en acquérant la certitude d'être homosexuel ? Si je vois un homme, je suis à l'aise, content, très bien dans ma peau. » (idem). De ce qui précède, il se dégage clairement que vous restez en défaut de produire un récit convaincant de cette période de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et au Sénégal en particulier.

D'autre part, alors que la certitude de votre homosexualité vous serait venue à 14 ans, soit en 2001, vous dites avoir eu en tout une seule relation suivie dans votre existence, et vous ne connaissiez pas personnellement d'autre homosexuel que votre partenaire au Sénégal (p. 9). Ces constats renforcent le CGRA dans sa conviction que vous n'êtes pas homosexuel.

Deuxièmement, au sujet de votre partenaire, [S.O.], avec qui vous avez entamé une relation en janvier 2009 et avec qui vous étiez encore en couple le 31 décembre 2012, vos déclarations sont à ce point imprécises, laconiques et lacunaires qu'elles ne permettent pas de tenir cette relation pour établie. Vous ignorez en effet à quelle date vous avez rencontré cette personne : cette lacune est d'autant moins explicable, que cette rencontre a eu lieu la veille du début de votre relation sentimentale (pp. 11-12). En ce qui concerne les circonstances dans lesquelles cette relation a débuté, vous tenez aussi des propos invraisemblables : « Je l'ai vu, parce qu'il était en forme, il est beau, il me convenait. C'est là que je l'ai appelé, j'ai dit « tu me plais beaucoup ». Lui aussi, a dit que je lui plais. Dates ? janvier, un samedi. Donc vous lui avez dit qu'il vous plaisait le jour où vous l'avez rencontré ? Quand je l'ai vu, j'ai dit le premier jour « tu me plaisais, je voudrais que tu sois comme ma petite copine ». C'est là qu'il a dit qu'il va réfléchir, et le lendemain il a dit qu'il est d'accord. » (p. 12). Le CGRA estime que de tels propos sont hautement improbables émanant d'un véritable homosexuel. Vos propos tendent au contraire à laisser penser que vous n'êtes pas homosexuel, puisque vous rapportez des propos qui ne sont pas conformes à la réalité, à travers des stéréotypes qui contredisent le fait de votre orientation homosexuelle.

De plus, vous ignorez la date de naissance de votre partenaire, s'il a connu d'autres occupations professionnelles avant celle qui était la sienne pendant votre relation et vous n'êtes pas capable de nommer la moindre des personnes qui travaillaient avec lui ; vous ne savez pas non plus s'il possède un passeport (p. 10).

De même, invité à évoquer différentes anecdotes, heureuses comme malheureuses, de votre vie sentimentale, vous le faites en des termes dépourvus de toute consistance en sorte qu'ils ne peuvent susciter aucune conviction, quelle qu'elle soit (p. 11). En ayant fait la connaissance de [S.O.] depuis janvier 2009 et en ayant entretenu une relation amoureuse avec lui depuis cette même période, il est impossible que vous étaliez de tels propos inconsistants au sujet des moments de joie et de tristesse que vous auriez passés ensemble.

D'autre part, vous dites ne pas avoir « posé la question » à votre partenaire de comment il a vécu la découverte de son homosexualité. Vous ne lui avez pas demandé non plus s'il était déjà sorti avec une personne du sexe opposé (p. 12.). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet. Il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente la découverte de son homosexualité.

En outre, interrogé quant à vos activités communes, vous tenez des propos généraux, inconsistants et stéréotypés : « on se pose la question « ta journée a été, pas trop fatigué ? », on s'embrasse, se caresse, on prend le doigt et met dans l'anus. Loisirs ? moi j'aime jouer au football, et lui aime courir. Quels étaient vos centres d'intérêt communs ? nous deux aimons la couleur bleue. Qu'est-ce qui vous intéresse tous les deux ? comme quoi ? Qu'est-ce qui vous plaît, l'un et l'autre ? nous aimons trop nous habiller. » (p. 13).

Enfin eu égard à la durée de cette relation notamment, les raisons pour lesquelles vous n'avez pas entamé au-delà de ce que vous rapportez de démarche visant à avoir des nouvelles de ce partenaire, n'emportent pas la conviction : « non, je n'avais pas de ses nouvelles, puisque quand je l'appelais ça ne passait pas. Avez-vous encore des contacts directs ou indirects avec lui depuis que vous avez quitté le Burkina Faso ? je n'ai pas eu de ses nouvelles. quelles démarches avez-vous effectuées pour reprendre contact ? le numéro de mon compagnon, quand j'appelle, ça ne passe pas. Je ne peux pas envoyer la personne qui travaille avec moi, parce qu'il n'a pas approuvé ce que moi je fais. Je ne sais pas qui je pourrais envoyer à sa recherche. » (p. 14). De la sorte, vous renforcez le CGRA dans sa conviction que les raisons pour lesquelles vous avez quitté votre pays ne sont pas celles que vous invoquez dans le cadre de votre récit d'asile.

Troisièmement, le CGRA ne saurait prêter foi ni aux circonstances dans lesquelles votre orientation sexuelle a été dévoilée ni aux conséquences de cet évènement. En effet, vous déclarez que votre partenaire vivait seul dans sa chambre « individuellement » (p. 10).

Dès lors, le CGRA ne peut pas considérer comme crédible que vous ayez choisi les toilettes d'un maquis pour avoir un rapport sexuel (p. 6). Ensuite, vous n'expliquez pas de quelle manière votre père aurait pu être informé –en quelques heures- que vous vous trouviez dans ledit maquis ce soir-là (p. 14). En particulier, le CGRA ne voit pas comment un éventuel informateur de votre père aurait pu savoir que vous vous trouviez au maquis de réputation louche ce soir-là en particulier.

Ensuite, le CGRA ne s'explique pas l'attitude de votre père, qui vient déposer chez la personne qui vous héberge la convocation émise à votre rencontre par la police. Si, le 4 janvier 2013, votre père sait qu'il s'adresse à la bonne personne, il est invraisemblable qu'il lui tienne de tels propos : « si vous voyez l'imbécile, vous lui donnez, qu'il aille devant les autorités », puisqu'il « a donné de l'argent » aux autorités pour qu'elles vous enferment (p. 15).

De même, votre attitude, consistant à vous rendre sur votre lieu de travail, n'est pas crédible, puisque vous n'avez pas répondu à ladite convocation afin d'échapper à un enfermement ou une amende : « j'avais marre de me cacher, et je voulais voir si on avait vendu quelques vélos, et prendre l'argent pour fuir. C'est là qu'ils m'ont attrapé. » (p. 16). Cette attitude ne correspond pas à celle d'une personne disant craindre pour sa vie ou sa liberté en raison de son orientation sexuelle.

Ensuite, l'accusation portée contre vous durant votre détention à la MACO n'est pas crédible, car elle entre en contradiction avec l'information objective, dont un exemplaire est joint au dossier administratif. Vous dites en effet que les termes de l'accusation portée contre vous étaient « que je couche avec des hommes, ça aurait été mieux de voler » (p. 16). Vous ignorez le nom, le grade ou la fonction de celui qui vous accusait ainsi, mais ces propos, mis en relation avec votre réponse concernant « les actes qui peuvent être sanctionnés » au Burkina Faso sont contradictoires avec l'information objective. Vous déclarez que « s'ils ont su que tu couches avec un homme, ils peuvent t'enfermer deux mois ou deux ans. Une amende de 50 000 à 600 000 » (p. 19). Or, « l'homosexualité n'est pas punie par la loi au Burkina Faso [...] les relations homosexuelles sont légales et ne peuvent être réprimées pénalement » (COI Focus Burkina Faso, « L'homosexualité »).

Enfin les lacunes concernant les circonstances dans lesquelles vous êtes sorti de la MACO achèvent de ruiner la crédibilité de cette détention. Vous ignorez en effet comment vos amis « se sont débrouillés pour vous faire sortir » et vous ne leur avez pas posé la question (p. 17). À la question de savoir comment l'ami qui obtient votre libération savait que vous étiez enfermé à la MACO, vous répondez : « je ne sais pas, il connaît beaucoup de gens. Des fois les policiers ou gendarmes viennent pour faire réparer leurs mobylettes. » (idem), propos qui n'emportent nullement la conviction.

Au surplus, relevons encore que selon le « dossier visa » qui a été transmis au CGRA, le passeport avec lequel vous avez voyagé vous a été délivré le 22 mai 2013. Cette date contredit doublement vos déclarations en audition, puisque vous dites avoir obtenu votre passeport en vous rendant à l'ambassade de Belgique en août 2013 (pp. 3-4) et que le 22 mai 2013 vous prétendez que vous étiez détenu à la MACO. In fine, force est de constater que selon ce « dossier visa », vous êtes marié.

De ce qui précède, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet de conclure non plus à un risque réel de subir des atteintes graves telles que décrites dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980), le problème de crédibilité susmentionné empêchant, en ce qui vous concerne, de tenir ce risque réel pour établi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6, alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que la « motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur manifeste d'appréciation », du principe général de bonne administration et du devoir de prudence (requête, pages 2 et 7).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée « (...) afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires (...) » (requête, page 14).

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents, à savoir : son acte de naissance ; sa carte d'identité ; une convocation de police du 4 janvier 2013 ; une carte de membre et une lettre du 27 octobre 2014 de l'A.S.B.L. « Alliage » ; un document du 23 octobre 2012 intitulé *Principes directeurs sur la protection internationale n°9 : Demandes de statut de réfugié fondées sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre dans le contexte de l'article 1A(2) de la Convention de 1951 et/ou de son Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* émanant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; un communiqué de presse n°145/43 de la Cour de justice de l'Union européenne du 7 novembre 2013 relatif à l'arrêt dans les affaires jointes C-199/12, C-200/12, C-201/12, X, Y, Z/ Minister voor Immigratie en Asiel ainsi que l'arrêt du 7 novembre 2013 rendue par la Cour de justice de l'Union européenne dans ces affaires.

5. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire ; n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

6. Discussion

6.1 La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et se contente d'exposer qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 car les autorités burkinabés sont peu enclines envers les homosexuels et que les actes de discriminations à leur égard continuent à avoir lieu et sont relayés par les médias. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

6.2 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit concernant son orientation sexuelle, sa relation amoureuse avec [S.O] et les problèmes qui en auraient découlé. Elle estime également que certains éléments contenus dans le « dossier visa » du requérant entrent en contradiction avec les déclarations du requérant.

6.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé le « Guide des procédures »), p.51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Le Conseil rappelle également que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens.

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, du bien-fondé de la crainte alléguée.

6.6 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif, à l'exception du motif portant sur les méconnaissances du requérant de l'actualité sénégalaise, belge et internationale ayant trait aux homosexuels, qui n'est pas pertinent.

Par ailleurs, le Conseil considère en l'espèce que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les autres motifs de la décision attaquée, qui suffisent amplement pour motiver adéquatement ladite décision. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences, contradictions et lacunes qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes et des risques réels allégués.

6.6.1 Ainsi, la partie défenderesse estime que les déclarations de la partie requérante quant à la découverte et la prise de conscience de son homosexualité sont invraisemblables et ne reflètent nullement un réel vécu.

En termes de requête, la partie requérante rétorque que l'analyse de la partie défenderesse est subjective, insuffisante et « calquée sur des attentes purement européanisées ». Elle rappelle les propos qu'elle a tenus lors de son audition et souligne que son jeune âge, lors de la découverte de son homosexualité, explique qu'elle « n'ait pas eu une réflexion plus poussée ».

Elle souligne avoir fourni des informations concernant les lieux de rencontre des homosexuels au Burkina Faso qui concordent avec les informations de la partie défenderesse. Enfin, elle relève des erreurs matérielles dans la décision qui témoignent « de la pratique de 'copier-coller' des formules de motivations stéréotypées et non individualisées » (requête, pages 8, 9 et 10).

Le Conseil n'est pas convaincu par ces explications.

Tout d'abord, le Conseil constate - comme cela est souligné par la partie requérante dans sa requête - que la décision attaquée fait référence, à deux reprises, au Sénégal en lieu et place du Burkina Faso. Le Conseil considère qu'il ne s'agit là que d'erreurs matérielles, qui ne se sont produites qu'à deux reprises - le traitement du dossier ayant été effectué, sans contestation raisonnable possible, par rapport au pays dont la partie requérante prétend avoir la nationalité, soit le Burkina Faso -, sans incidence aucune sur la portée de la décision dont le raisonnement s'avère conforme aux éléments particuliers de la cause. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas que ces erreurs ont entravé sa compréhension de la décision dès lors que le présent recours la conteste utilement, ni qu'il s'agirait, en l'espèce, d'une irrégularité substantielle que le Conseil ne saurait réparer.

Ensuite, il observe que les propos du requérant au sujet de la prise de conscience de son homosexualité et de sa vie intime s'avèrent confus et/ou inconsistants, et postulent une réalité stéréotypée, ce qui empêche ainsi d'accorder foi à l'orientation sexuelle alléguée par le requérant (voir rapport d'audition du 28 octobre 2014, pages 8 et 9 - dossier administratif, pièce 5 - pour exemple, le requérant se limite à affirmer ne pas aimer être au milieu des femmes ; il dit préférer le milieu des garçons). Les différentes explications apportées en termes de requête ne convainquent pas le Conseil, qui juge que l'analyse faite par la partie défenderesse des déclarations du requérant au sujet de son orientation sexuelle est loin d'être subjective. En effet, si le Conseil observe que le requérant a évoqué des craintes par rapport à la réaction de son entourage et de son père, il constate toutefois que ses réflexions au sujet de son cheminement, de son ressenti et de la prise de conscience de son orientation sexuelle ne sont basées sur aucun élément révélateur de nature à rendre suffisamment concrets et consistants ses propos à ce sujet.

Par conséquent, *in casu*, l'orientation sexuelle alléguée par le requérant ne peut être tenue pour établie.

6.6.2 Ainsi encore, la partie défenderesse estime que le requérant ne convainc pas de la réalité de la relation amoureuse qu'il allègue avoir vécue avec son partenaire [S.O.].

En termes de requête, la partie requérante conteste cette analyse et estime à nouveau que le raisonnement de la partie défenderesse résulte d'une appréciation subjective. Elle fait valoir que la partie défenderesse occulte une partie du contexte dans lequel elle a rencontré [S.O.] et la circonstance que ce dernier se prostituait. Elle estime que les imprécisions et ignorances qui lui sont reprochées sont dénuées de pertinence (requête, pages 10 et 11).

Le Conseil ne peut se rallier à une telle argumentation et considère que la partie défenderesse a valablement estimé que les déclarations du requérant au sujet de la relation amoureuse qu'il allègue manquent de conviction et empêchent de croire en la réalité de celle-ci. En effet, le Conseil constate que si le requérant parvient à donner certaines informations sur [S.O.], ses déclarations quant à leur connaissance commune (le requérant ne connaît pas : la date de leur rencontre ; la date de naissance de son partenaire ; son parcours et son environnement professionnel ; la manière dont celui-ci a découvert son homosexualité ; ses relations passées), leur vécu quotidien (pour exemple : « *quelle activité aviez-vous avec votre partenaire ? on se pose la question « ta journée a bien été, pas trop fatigué ? »*, *on s'embrasse, se caresse, on prend le doigt et met dans l'anus* » - voir rapport d'audition du 28 octobre 2014, pages 9 à 13 - dossier administratif, pièce 5), et aux souvenirs communs qu'ils auraient partagés, empêchent de croire en la réalité d'une relation amoureuse puisque celles-ci manquent de tout sentiment de vécu (voir rapport d'audition du 28 octobre 2014, pages 9 à 13 - dossier administratif, pièce 5), et empêchent de croire en la réalité d'une relation amoureuse longue de quatre années durant laquelle ceux-ci se fréquentaient au moins deux à trois fois par semaine, et maintenaient un contact téléphonique quotidien (voir rapport d'audition du 28 octobre 2014, page 12 - dossier administratif, pièce 5). Sur ces éléments essentiels qui constituent une relation amoureuse suivie, hormis la réitération de certaines de ses déclarations et des critiques se limitant à la non-pertinence des lacunes relevées, la partie requérante ne donne aucune réponse concrète et cohérente aux nombreuses carences de son récit.

De manière générale, la partie requérante critique l'analyse de la partie défenderesse relative à sa relation qu'elle juge subjective et estime qu'elle s'est attachée aux imprécisions sans tenir compte des précisions qu'elle a pu donner sur d'autres points et qu'elle a instruit le dossier « à charge » sans mettre en balance l'ensemble des informations et précisions données. Elle met en outre l'accent sur le fait qu'une « relation homosexuelle ne se vit pas de la même manière en Europe et au Burkina Faso » et soulève le caractère discret que revêt nécessairement une relation homosexuelle au Burkina Faso, empêchant tout couple homosexuel de partager des activités communes ou de se renseigner sur l'existence de l'autre (requête, pages 10, 11 et 12). Le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut d'explicitier en quoi la partie défenderesse aurait effectué une analyse subjective de ses déclarations relatives à la relation homosexuelle alléguée. En effet, à la lecture du rapport d'audition de la partie requérante, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le grief de la partie requérante serait fondé et estime que la partie défenderesse a pu légitimement déduire de ses déclarations, telles qu'elles y sont consignées, que la relation amoureuse du requérant n'est pas établie. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, la partie défenderesse a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait entretenu une relation amoureuse homosexuelle comme elle l'allègue.

En définitive, le Conseil juge que la partie requérante ne parvient pas à établir la réalité de la relation amoureuse alléguée.

6.6.3 De manière générale, la partie requérante fait valoir son faible niveau d'instruction et le contexte culturel burkinabé afin d'expliquer ses difficultés « de parler et de se livrer sur son vécu homosexuel (...) face à un inconnu » (requête, page 7).

Le Conseil observe, d'une part, qu'elle a terminé sa sixième année primaire (voir rapport d'audition du 28 octobre 2014, page 5 - dossier administratif, pièce 5) et qu'elle a donc un niveau d'instruction suffisant lui permettant de répondre à des questions touchant à son vécu personnel.

D'autre part, en ce qui concerne la difficulté éprouvée par la partie requérante à évoquer, face à un étranger, la découverte de son homosexualité lors de son audition, le Conseil observe qu'il ressort du rapport d'audition qui figure au dossier administratif, que la partie requérante s'est exprimée avec assurance tout au long de ses entretiens et n'a manifesté aucun signe de stress ou de faiblesse. Néanmoins, si le requérant a pu, du seul fait de faire l'objet d'une audition, ressentir un état de stress, il n'apparaît pas que cet état soit imputable à l'agent traitant de la partie défenderesse. Cet état d'anxiété n'est dès lors pas de nature à justifier les lacunes émaillant le récit produit par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale ; la nécessité de dissimuler son homosexualité en permanence ne pouvant en outre nullement suffire à expliquer le caractère confus et inconsistant de ses propos au sujet de la découverte de son homosexualité.

6.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante, à savoir son orientation sexuelle et sa relation homosexuelle, et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son orientation sexuelle et de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'elle invoque ou de la crainte et du risque réel qu'elle allègue en raison de son homosexualité.

Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, à savoir les circonstances dans lesquelles l'orientation sexuelle du requérant a été dévoilée et les conséquences de cet événement, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité de l'homosexualité et du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue en raison de son orientation sexuelle.

6.8 En tout état de cause, la partie défenderesse développe longuement, dans l'acte attaqué, les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement motivée.

6.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, pages 4 et 10), ne peut lui être accordé. En effet, conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

6.10 Par ailleurs, si la partie requérante rappelle à bon droit que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante à l'égard des persécutions elles-mêmes ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée (requête, page 3), celle-ci doit être établie à suffisance par les éléments de la cause qui doivent par ailleurs être tenus pour certains, *quod non* en l'espèce, ainsi qu'il vient d'être jugé.

6.11 La demande de la requérante d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

6.12 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas de renverser le sens de la décision attaquée.

L'acte de naissance et la carte d'identité attestent la nationalité et l'identité du requérant, éléments non remis en cause.

Les documents de l'association « Alliage » ne peuvent rétablir la crédibilité des déclarations du requérant en ce qu'ils attestent essentiellement l'adhésion du requérant à cette association qui défend les droits des homosexuels. Ces documents ne démontrent en rien la réalité de ses allégations selon lesquelles il serait effectivement homosexuel.

S'agissant de la convocation libellée au nom du requérant et datée du 4 janvier 2013, le Conseil constate que l'absence de motif indiqué sur cette convocation rend impossible la détermination des raisons exactes pour lesquelles la partie requérante serait invitée à se présenter devant le procureur. Partant, le Conseil considère que le requérant reste en défaut de démontrer un quelconque lien entre ce document et son récit d'asile.

L'arrêt du 7 novembre 2013 et le communiqué de presse de la Cour de Justice de l'Union européenne, sont sans pertinence en l'espèce : en l'état actuel du dossier, l'orientation sexuelle alléguée par la partie requérante n'est en effet pas établie.

6.13 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.14 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

6.15 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

7. L'examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize novembre deux mille quinze par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F.-X. GROULARD